

## Règlement Intérieur

(adopté en Assemblée Générale du 05/04/2018)

### **Article 1 : Missions des membres du Bureau**

Le(a) Président(e) du Bureau a le titre de Président(e) de l'association. A ce titre, il(elle) :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- convoque par lettre simple ou par message électronique et préside les Assemblées Générales, les réunions de Conseil d'Administration et les réunions de Bureau ;
- préside les réunions et les assemblées, dirige les débats, assure l'ordre et la régularité des délibérations et veille à l'observation des statuts et règlement intérieur de l'association ;
- a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense ;
- conserve et tient à jour suivant les formalités le Registre Spécial (conformément à l'art. 5 de la loi 1901 et les art. 6 et 31 du décret du 16 août 1901). Ce registre est tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires si celles-ci en font la demande.

En cas d'absence ou de maladie il(elle) est remplacé(e) par l'un(e) des Vice-Président(e)s ou par tout administrateur désigné par le Conseil (voir infra).

Les Vice-Président(e)s représente(nt), en suivant l'ordre numérique croissant, l'association en cas d'empêchement du(de la) Président(e). Ils(Elles) peuvent recevoir délégation de celui-ci(celle-ci) pour tous les actes de la vie civile.

Le(a) Secrétaire a pour mission tout ce qui concerne la correspondance et les archives. A ce titre, il(elle) :

- adresse les convocations, rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres ;
- tient le registre des délibérations des Assemblées Générales ainsi que le registre des réunions du Conseil d'Administration.

Elle est assisté(e) éventuellement et peut être remplacé(e) occasionnellement par le(la) Secrétaire adjoint(e).

Le(a) Trésorie(ère)r a pour mission tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des comptes de l'association. A ce titre, il(elle) :

- établit - sous couvert du Bureau puis du Conseil d'Administration - un budget prévisionnel annuel soumis ensuite à l'Assemblée Générale ;
- effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du(de la) Président(e) ;
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations dont il(elle) rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il(elle) est assisté(e) éventuellement et peut être remplacé(e) occasionnellement par le(a) Trésorie(ère)r adjoint(e).

## **Article 2 : Communication - Médiatisation**

La dénomination précise de l'association est « L'Observateur Thellois » et doit toujours être écrit avec un L, un O et un T en majuscules, police de caractères Impact étendue 1,5 pt. Cette précision de charte graphique participe à l'image de l'association.

Afin d'assurer son développement, d'accroître sa notoriété et d'atteindre ses objectifs, l'association pourra mettre en œuvre tous supports de communication visuels, écrits, orales ou autres, existants ou futurs, de forme traditionnelle ou numérique.

Toutefois, afin de protéger la cohérence d'image et la finalité de l'association, toute communication externe devra être validée au préalable par son Président. Notamment, aucune interview ne pourra être accordée sans son accord exprès.

Un site Internet facilitera la communication à distance avec les membres et avec les différents acteurs du territoire. L'association sera également présente sur les réseaux sociaux.

## **Article 3 : Commissions – Consultants**

Le Conseil d'Administration peut constituer tous comités ou commissions composés de membres de l'association disposant du droit de vote (cf. art. 14 des Statuts) et présidées par un membre du Conseil d'administration, pour l'étude de problèmes particuliers. Il peut également déléguer pour une mission spéciale une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix administrateur ou non. Il fixe s'il y a lieu la rémunération du mandataire. Ces commissions pourront s'adjoindre des personnes compétentes choisies en dehors de l'association. De même, des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14 des Statuts) pourront être nommés consultants par le Conseil s'ils sont susceptibles d'apporter des compétences sur des sujets en relation avec l'objet social de l'association.

Le Conseil devra mentionner la création de ces commissions et la nomination de ces consultants à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Article 4 : Indemnités de remboursement**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération. Seuls les membres élus du Bureau peuvent prétendre au remboursement – uniquement sur justificatifs - de frais réels engagés avec l'accord préalable du(de la) Président(e) dans le cadre de leurs fonctions.

## **Article 5 : Modification du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14 des Statuts) présents ou représentés.

69